

CM - 5 MAF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

22.11.93

ARRÊTE D'AUTORISATION

SEW-USOCOME / HAGUENAU

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la société SEW-USOCOME dont le siège social se situe 48 à 54, route de Soufflenheim à HAGUENAU en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses installations exploitées sur le même site ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de HAGUENAU soit du 21 septembre 1992 au 21 octobre 1992 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

CL 9300080

N° 1863

- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU les arrêtés en date des 13 février 1993 et 13 mai 1993 portant prolongation du délai pour statuer ;
 - VU le rapport en date du 20 septembre 1993 du technicien de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 octobre 1993 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

unifon

- A R R E T E -

Article 1er : GENERALITES

1.1. Champ d'application

La Société Sew Usocome, dont le siège social se trouve : 48 à 54, Route de Soufflenheim - BP 185 - 67506 HAGUENAU CEDEX, en la personne de son Directeur technique Monsieur Michel MUNZENHUTER, est autorisée en régularisation à exploiter les installations existantes sur le site de son usine située à la même adresse.

Le présent arrêté codificatif qui régleme l'ensemble des activités exercées sur le site, fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions reprennent et complètent celles contenues dans les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1963, 3 décembre 1975 et 16 juin 1977, ainsi que les récépissés des 5 juin 1977 et 18 septembre 1978.

L'exploitation autorisée concerne les activités et stockages réglementés suivants :

. Activités soumises à autorisation :

Rubrique	Hall	Activité	Capacité
282-1°	A	travail des métaux par usinage	106 personnes
	E	travail des métaux par usinage	198 personnes
288-1°	D	traitement chimique des métaux : dégraissage alcalin	3 545 l
	A	dégraissage alcalin + phosphatation	11 000 l
405-B-1°-a	B	application de peinture par pulvérisation	160 l/j

Rubrique	Hall	Activité	Capacité
405-B-2°-a	A	application de peintures de 1e catégorie au trempé	1 100 l
	C	application de vernis de 1e catégorie au trempé	2 600 l
406-1°-b	A	séchage des peintures	140° C
	C	séchage des vernis	160° C

. Activités soumises à déclaration :

Rubrique	Hall	Activité	Capacité
1 bis	D	2 grenailleuses GUTMANN et 1 grenailleuse AUER	
	E	1 grenailleuse GUTMANN	
3-1°	E	atelier de charge d'accumulateurs	4,32 kW
153 bis-A-2°	D	installation de combustion comprenant 3 chaudières au gaz naturel	5,33 kW
251-2°	D	dégraissage au trichloréthane	55 l
253-B	F	dépôt de liquides inflammables de 1e et 2e catégorie	
272-A-2°	B	emploi de matières plastiques par pulvérisation (polyuréthanes)	
	C	emploi de résines synthétiques par polymérisation à chaud (résine - frein)	
	C	emploi de résines synthétiques par polymérisation à froid (enduction stators)	
281-2°	D	travail des métaux par procédé de formage	20 personnes
284-2°	D	fonderie d'aluminium	
285	D	four de recuit	
	E	3 fours de revenu	

Rubrique	Hall	Activité	Capacité
288-2°	A	dégraissage alcalin	1 142 l
	C	dégraissage alcalin	500 l
	D	dégraissage alcalin	550 l
	E	dégraissage alcalin	4 x 1 200 l
361-B-2°	A	1 compresseur	125 kW
	D	1 compresseur en service et 1 compresseur en secours	125 kW 100 kW
	E	1 compresseur	130 kW
405-B-1°-b	C	application de peinture par pulvérisation	5 kg/j
406-1°-a	B et C	séchage de peinture	70° C

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront agrandies ou réaménagées selon les dispositions prévues dans les plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation présenté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 1992, exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

1.3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3. Conditions de rejet

Les rejets gazeux des ateliers émettant des poussières devront être épurés avant leur émission dans l'atmosphère. La teneur maximale admissible en poussière totale de ces rejets sera de **100 mg/Nm³**.

La mise en place de dispositifs efficaces de dépoussiérage, de traitement des buées, fumées et autres émanations nuisibles et odorantes, rejetées à l'atmosphère sera généralisée.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

3.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3.4. Elimination – valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

3.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.6. Etude déchets

Par arrêté complémentaire en date du 4 novembre 1991, il a été prescrit à la Société SEW USOCOME de réaliser une étude déchets dont le deuxième volet, à remettre à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant le 1er juillet 1994, comportera notamment les solutions alternatives pour la gestion et l'élimination des huiles de coupe et des eaux huileuses.

Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

4.2. Insonorisation des engins à moteur

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jours ouvrés 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés 6h à 22h	nuits 22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'usine est alimentée en eau par le réseau urbain qui dessert six réseaux internes tous munis d'un disconnecteur.

5.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type unitaire. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal de type " toutes eaux " qui aboutit à la station d'épuration de la ville d'Haguenau.

5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

5.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées . Des aires étanches de dimensions appropriées devront équiper les différents secteurs du site.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les conditions de rejet des effluents liquides de l'établissement vers la station d'épuration de la ville de Haguenau au moyen du réseau communal d'assainissement devront faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et les services techniques de la ville.

Cette convention précisera notamment les valeurs limites de la charge polluante en DCO apportée par le raccordement et le débit des rejets.

5.4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

5.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

5.4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures...) seront collectées et ne pourront rejoindre directement le milieu naturel.

A cette fin, elles devront transiter par un dispositif permettant le contrôle de leur qualité et devront être confinées dans un bassin étanche correctement dimensionné, si l'effluent ne respecte pas les valeurs limites en concentration indiquées ci-dessous :

Paramètres	Normes	Concentration en mg/l
MES	NF T 90-105	35
Hydrocarbures	NF T 90-114	10

Ce bassin, résistant à la poussée de la nappe phréatique, sera maintenu vide dans les conditions normales de fonctionnement afin de pouvoir constituer, au besoin, une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel ou de confinement des eaux de ruissellement polluées.

5.4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées si leur température est inférieure à 30°C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Le débit du rejet devra, en toutes circonstances, être inférieur à 4 m³/j. Toutefois, de façon ponctuelle une purge des installations pourra être effectuée correspondant à un volume maximum de 15 m³.

5.4.6. Eaux industrielles

Les eaux résiduaires de chaque installation seront collectées et dirigées vers les cuves de stockage temporaire.

Ces cuves, l'une de 8 m³ situé au bâtiment A, l'autre de 20 m³ situé au bâtiment E, seront disposées sur cuvette de rétention pouvant contenir 100 % de leur capacité. Les effluents ainsi recueillis seront repris par pompes en vue de leur évacuation vers un centre de destruction autorisée, en tant que déchets liquides spéciaux.

Il ne devra pas exister de liaison directe entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou destinés à être détruits et l'égout.

5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

Par arrêté complémentaire en date du 10 janvier 1992, il a été prescrit à la Société SEW USOCOME de réaliser une étude relative à l'impact de ses activités sur les eaux souterraines.

Il résulte de cette étude, la réalisation de deux piézomètres (n° 198-7-131 et 132) qui devront permettre d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme compétent dont le choix fera l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

6.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

6.3.1. Accès, voies et aires de circulation

Les différents accès à l'établissement, ainsi que l'accès au parking de 450 places, seront aménagés de manière à éviter tout conflit avec la circulation sur les voies et rues du domaine public avoisinantes.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En outre, des panneaux judicieusement placés (ou des dispositifs équivalents), signaleront les emplacements où le stationnement est gênant.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.3.2. Les postes de commande et de contrôle seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

6.4. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

6.5. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, même temporairement, ainsi que les quantités et les lieux de stockage de ces produits.

6.6. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

6.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé (indépendant du réseau d'eau industrielle) et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.8. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.9. Plan d'intervention

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention interne. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement.

Il s'assurera que la liste et les moyens de liaison des différents services et/ou responsables à contacter soient affichés en permanence dans le bureau du chef de poste.

Article 7 : CONTROLES

7.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles. Ces dispositifs devront permettre le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Des contrôles seront réalisés dans le cadre d'un plan triennal qui établira l'échéancier de l'ensemble des analyses à effectuer de manière à connaître, pour chaque installation du site, au débouché de chaque conduit, les flux et concentrations en polluants émis à l'atmosphère.

7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés seront destinés aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

L'inspection des installations classées pourra, de façon inopinée, procéder à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

7.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'ampliation du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux présentes dispositions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement pendant deux années puis annuellement des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement.

Les mesures devront permettre les déterminations de l'ensemble des paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques, température, pH, conductivité électrique, dureté totale, DCO, TAC ;
- chlorures (Cl), sulfates (SO₄), sodium (Na), potassium(K), nitrates (NO₃), nitrites (NO₂), ammonium (NH₄), azote Kjeldhal (NTK), phosphore (P) et phosphates (P₂O₅), aluminium (Al), fer (Fe), manganèse (Mn), zinc (Zn), hydrocarbures, trichloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, tétrachloroéthylène, styrène, dosage des BTX (benzène, toluène, Xylène).

7.6. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. Généralités :

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, par l'adoption de technologies propres et le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors d'opérations de chargement/déchargement ;
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés...) ;

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Lors de leur emploi, ces produits seront pré-pesés ou comptés, leur transfert sera assuré de façon automatique. Une alarme de niveau haut équipera les installations stoppant les opérations en cours.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage la nuit seront interdits entre 22 heures et 7 heures, notamment la manutention et le voiturage.

Les déchets et résidus produits doivent être recueillis, manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination seront réalisés sur des cuvettes de rétention et protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne pourront pas être revalorisés seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une caractérisation et une quantification de tous les déchets devront être réalisées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu de vérifier l'état de propreté de tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Ces véhicules seront soumis aux obligations de lavage (roues et bas de caisse).

Les dispositions particulières à chaque installation classée sont détaillées ci-après hall par hall :

8.2 Hall A : usinage fonte

8.2.1. Peinture au trempé - séchage

Le stockage de vernis ou de solvants dans l'atelier sera le plus limité que possible en volume et en durée. Il sera réduit aux quantités nécessaires au travail en cours.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Celles-ci seront refoulées au dehors par une cheminée. Un dispositif efficace de captation et de désodorisation sera mis en place de sorte que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les installations seront fréquemment nettoyées, ainsi que les sols et les conduits d'évacuation des vapeurs. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Le séchage et l'opération de mise en peinture ne devront pas être effectués simultanément. Le four de séchage devra être arrêté et refroidi avant de procéder à l'application.

Le chauffage du four sera subordonné à la mise en marche des ventilateurs. En cas de fonctionnement anormal de ces derniers, un dispositif automatique devra permettre la mise en sécurité du four.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- . portes : pare-flamme de degré 1/2 heure
- . sol et couverture : incombustible
- . plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure.

Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront pas de dispositif de condamnation. Elles devront être maintenues fermées lors des opérations de mise en peinture.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'extérieur de l'atelier devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

8.2.2. Usinage (tournage, perçage, taraudage)

Les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter leur dispersion.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

A l'occasion de toute nouvelle mise en service de machines, l'installation sera exécutée sur bac de rétention susceptible de contenir l'ensemble du liquide contribuant au fonctionnement de la machine.

L'atelier sera convenablement isolé pour éviter la propagation de bruit gênant pour le voisinage.

L'insonorisation des différentes machines contribuant au travail mécanique sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les résidus solides de l'unité devront être évacués journallement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne devront pas séjourner au sein des installations et être emmagasinés par petites quantités, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) en attente de leur évacuation.

8.2.3. Lavage dégraissant-phosphatant

Ces installations sont constituées de deux ensembles de cuves de traitement de surface, l'un de type tunnel représentant un volume de 11 000 litres et l'autre de type carrousel d'un volume de 1 142 litres.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale, les eaux usées de ces installations seront considérés comme des déchets spéciaux. Aucun déversement vers l'égout ne sera autorisé.

Le bon état de l'ensemble des installations devra être vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications seront consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les appareils et les échangeurs de chaleur des bains, constitués de matériaux résistants à l'action chimique des liquides contenus devront être protégés et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas et ne devront pas permettre le mélange de produits incompatibles.

L'alimentation en eau devra pouvoir être arrêtée promptement. Ce dispositif, clairement reconnaissable et aisément accessible sera situé à proximité des installations.

Toutes les buées seront captées et condensées autant qu'il est possible, aucune buée ne devra séjourner dans les ateliers. Les effluents gazeux seront canalisés et évacués par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des souches des cheminées voisines.

Des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier et spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des manipulations des produits dangereux ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

8.2.4. Utilités

Les installations connexes du hall A sont constituées :

- d'une chaufferie comportant deux générateurs d'une puissance unitaire de 1,62 MW fonctionnant au gaz naturel (non classé).
- du local du compresseur délivrant l'air de commande des machines sous 8 bars de pression.

L'installation de compression d'une puissance de 125 kW devra être conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 361-B-2°.

8.3 Hall B : montage

8.3.1. peinture par pulvérisation et séchage

Cette installation comporte :

- un ensemble automatique constitué de trois cabines à rideau d'eau et d'un tunnel de séchage ;
- et :
- une installation manuelle composée d'une cabine de pulvérisation de peinture au pistolet et d'un poste de séchage à l'air libre.

Les dispositions prévues au point 8.2.1. ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de cet atelier qui devra, de plus être conforme aux prescriptions ci-dessous.

Les cabines d'application seront équipées de bouches d'aspiration placées directement au-dessous des objets à peindre. Toutes les parties métalliques seront reliés à une prise de terre.

Le tunnel de séchage et les cabines de peinture seront séparés entre eux. Les séparations seront de résistance coupe-feu de degré une heure.

8.3.2. Emballage. Emploi de mousses polyuréthanes

L'installation comprend 4 postes d'injection à l'aide de pistolets desservis par une installation de stockage centralisée.

Chaque ensemble de pulvérisation sera équipé d'un doseur assurant un contrôle constant des ratios et débits des composants. Les fiches de données de sécurité et les précautions d'emploi de ces derniers seront affichées à chaque poste.

Le stockage des composants sera réalisé dans un local sec et bien ventilé. Les produits seront conservés dans les emballages hermétiques dans lesquels ils ont été conditionnés. Les emballages vides devront être repris par le fournisseur.

8.3.3. Utilités

Les installations connexes du hall B sont constituées :

- d'une chaufferie comportant deux générateurs d'une puissance respective de 1,77 MW et 0,22 MW fonctionnant au gaz naturel(non classé).
- d'un stockage d'huile neuve dans trois citernes (non classé).

8.4 Hall C : bobinage

8.4.1. imprégnation de vernis au trempé et séchage

Les dispositions prévues au point 8.2.1. ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de cet atelier.

8.4.2. Emploi de résines synthétiques à chaud et à froid

Les dispositions de l'arrêté-type n° 272-A-2° s'appliquent aux deux installations.

8.4.3. Installation de dégraissage

Les dispositions prévues au point 8.2.3. ci-dessus s'appliquent à l'installation.

8.5 Hall D : fonderie

8.5.1. Travail mécanique des métaux par formage

Les dispositions de l'arrêté-type n° 281-2° sont applicables à cet atelier où les travaux de découpage et d'emboutissage des tôles sont exécutés sur huit presses mécaniques.

La quantité de tôles transformées annuellement est d'environ 2500 tonnes.

8.5.2. traitement thermique par recuit

Le four de recuit qui permet d'exécuter un traitement thermique en plusieurs phases est doté d'un chauffage au gaz naturel et d'un chauffage électrique. Les incidents devront être signalés par une alarme à la fois visuelle et sonore. Le déclenchement de cette alarme doit provoquer l'inertage automatique du four à l'azote.

Cette installation sera, en outre, conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 285.

8.5.3. Fonderie d'aluminium

La fonderie composée de deux fours chauffés au gaz naturel sera exploitée selon les dispositions de l'arrêté-type n° 284.

8.5.4. grenailage

Les dispositions de l'arrêté-type n° 1 bis s'appliquent aux trois grenailleuses de cet atelier.

8.5.5. Installation de dégraissage

L'atelier de traitement de surface est constitué de deux ensembles de cuves :

- une installation composée de quatre compartiments d'un volume de traitement de 3545 litres.
- une installation composée de trois compartiments d'un volume de traitement de 550 litres.

Les dispositions prévues au point 8.2.3. ci-dessus s'appliquent à l'atelier.

8.5.6. Emploi de trichoroéthane pour le dégraissage

Les dispositions de l'arrêté-type n° 251-2° s'appliquent à l'installation.

8.5.7. Utilités

Le hall D est doté des installations annexes suivantes :

- La chaufferie composée de trois chaudières qui totalisent une puissance maximale de 5,42 MW, alimentées au gaz naturel.

La sécurité incendie et explosion de l'installation de combustion devra comporter :

- des vannes successives d'admission du gaz ;
- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie ;
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local sera mis en place.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

- Le local des compresseurs délivrant l'air de commande des machines sous 8 bars de pression.

L'installation constituée d'un compresseur de 125 kW en service et d'un compresseur de 100 kW en secours, tous deux refroidis par air, devra être conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 361-B-2°.

8.6 Hall E : usinage acier et engrenages

8.6.1. Travail mécanique des métaux

Les dispositions prévues au point 8.2.2. ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de cet atelier qui comprend 170 machines (tours, scies, fraiseuses, rectifieuses ...)

8.6.2. traitement thermique par cémentation-trempe et revenu

L'installation comprend 4 fours de cémentation et 3 fours de revenu. La cémentation-trempe est exécutée dans une atmosphère gazeuse de méthanol. Les incidents devront être signalés par une alarme à la fois visuelle et sonore. Le déclenchement de cette alarme doit provoquer l'inertage automatique du four à l'azote.

Les éléments de construction de l'atelier qui sera largement ventilé, seront coupe-feu de degré 2 heures. Les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cette installation sera, en outre, conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 285.

8.6.3. grenaillage

Les dispositions de l'arrêté-type n° 1 bis s'appliquent aux deux grenailleuses de cet atelier.

8.6.4. Utilités

Le hall E est doté des installations annexes suivantes :

- Le local de stockage du méthanol comprenant deux cuves de 4 900 litres. (Non classé)
- Le local de charge de batteries comprenant cinq chargeurs d'une puissance totale installée de 4,32 kW.

Cet atelier sera exploité en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 3-1°.

- Le local des compresseurs délivrant l'air de commande des machines sous 8 bars de pression.

L'installation constituée d'un compresseur de 132 kW refroidi par air devra être conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 361-B-2°.

8.7 Hall F : Stockages de liquides inflammables

Les installations concernées sont :

- Le local des produits dangereux (solvants, vernis, peintures, résines ...)
d'un volume global de 65 m³ toute catégories confondues.

Ce local sera conforme aux dispositions de l'arrêté-type n°253.

- une aire de stockage temporaire de déchets en attente d'élimination. (Non classé)

Aucun transvasement, aucun mélange et de manière générale, aucune manipulation des déchets en dehors des opérations d'enlèvement ne sera autorisée sur cette aire de dépôt.

- une enceinte destinée au stockage des bouteilles de différents gaz sous pression. (Non classé).

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 11 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de HAGUENAU,
le maire de HAGUENAU,
le directeur de la société SEW-USOCOME,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

Strasbourg, le **22 NOV. 1993**

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques SNARD

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.